

7.1.3.2.5. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit porter des gants permettant d'assurer une adhérence sur les poignées de la scie.

7.1.3.2.6. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit :

1^o démarrer la scie en maintenant fermement la poignée avant avec la main gauche et la poignée arrière entre les genoux ou au sol avec le pied droit;

2^o tenir la scie avec les deux mains et avoir les pieds appuyés sur un point d'appui stable durant l'utilisation;

3^o appliquer le frein à chaîne durant un déplacement alors que le moteur est en marche.

Lors de son utilisation, une scie à chaîne ne doit pas être tenue plus haut que le niveau des épaules. ».

10. L'annexe 7 de ce code est abrogée.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74537

Décision OPQ 2021-507, 19 mars 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 mars 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout criminologue doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec établissant une garantie contre la responsabilité qu'un criminologue peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

L'Ordre rend le contrat du régime collectif d'assurance accessible sur son site Internet.

2. Malgré l'article 1, un criminologue peut être dispensé de l'obligation d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec;

2^o il n'exerce en aucune circonstance les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *b* de l'article 37 du Code des professions (chapitre C-26).

3. Un criminologue qui souhaite être dispensé conformément à l'article 2 transmet au secrétaire de l'Ordre, avant la date prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande de dispense sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre.

Sur demande de l'Ordre, le criminologue fournit les documents démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 2.

4. Dès que cesse la situation pour laquelle il est dispensé, le criminologue doit en aviser, sans délai et par écrit, le secrétaire de l'Ordre et adhérer au contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre.

5. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir un montant de garantie, pour chaque assuré, d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée au cours d'une période de garantie de 12 mois.

Le contrat doit également prévoir l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie aux services professionnels rendus ou que l'assuré a omis de rendre avant l'entrée en vigueur du contrat, sous réserve que la réclamation soit présentée au cours de la période de garantie.

Le contrat doit, en outre, prévoir l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie au préjudice causé par la faute des employés, des stagiaires ou des autres préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74543